

ARRETE portant constatation du transfert de routes nationales
au Conseil Général du Gers

Le Préfet du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de voirie routière ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;
Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Etienne GUYOT, préfet du Gers;
Vu l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au Conseil Général le 16 août 2005 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers

A R R E T E

Article 1er: le transfert dans le réseau routier départemental avec leurs dépendances et accessoires de :
- la RN 124 du PR 103+378 au PR 136+784 soit du carrefour dit de La Jalousie à la limite du département des Landes comme indiqué sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté ;
- la RN 134 du PR 77+169 au PR 79+650 sur le territoire de la commune de SEGOS comme indiqué sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté ;
Est constaté par le présent arrêté

Article 2 : ne fait pas partie du domaine routier transféré au Département le dispositif de contrôle de vitesse automatisé situé sur la RN 124 au PR 114+270. Ne font pas partie également du domaine routier transférés au Département les panneaux à message variable installés aux PR 103+555, 108+140, 108+222 dans le cadre de l'aménagement de l'itinéraire à grand gabarit. L'entretien et la maintenance de ces installations seront pris en charge par l'Etat.

Article 3 : font notamment partie du domaine privé de l'Etat transféré au département les parcelles acquises par l'Etat dans le cadre du projet de réalisation de la déviation de NOGARO dont la liste est donnée en annexe 2 au présent arrêté. Cette cession à titre gratuit sera formalisée par la rédaction d'actes.

Article 4 : une liste des actes ayant conféré ou fait naître des droits à l'Etat ou fait naître des obligations à sa charge en ce qui concerne la gestion du réseau routier national transféré est donnée en annexe 3 au présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat et notifié au département.

Fait à Auch, le 23 décembre 2005
Le préfet : Etienne GUYOT

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Annexe 1 à l'arrêté n° 2005-357-A
portant constatation du transfert de routes nationales
au Conseil Général du GERS

PLAN SITUANT LES SECTIONS DE ROUTES TRANSFEREES

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le

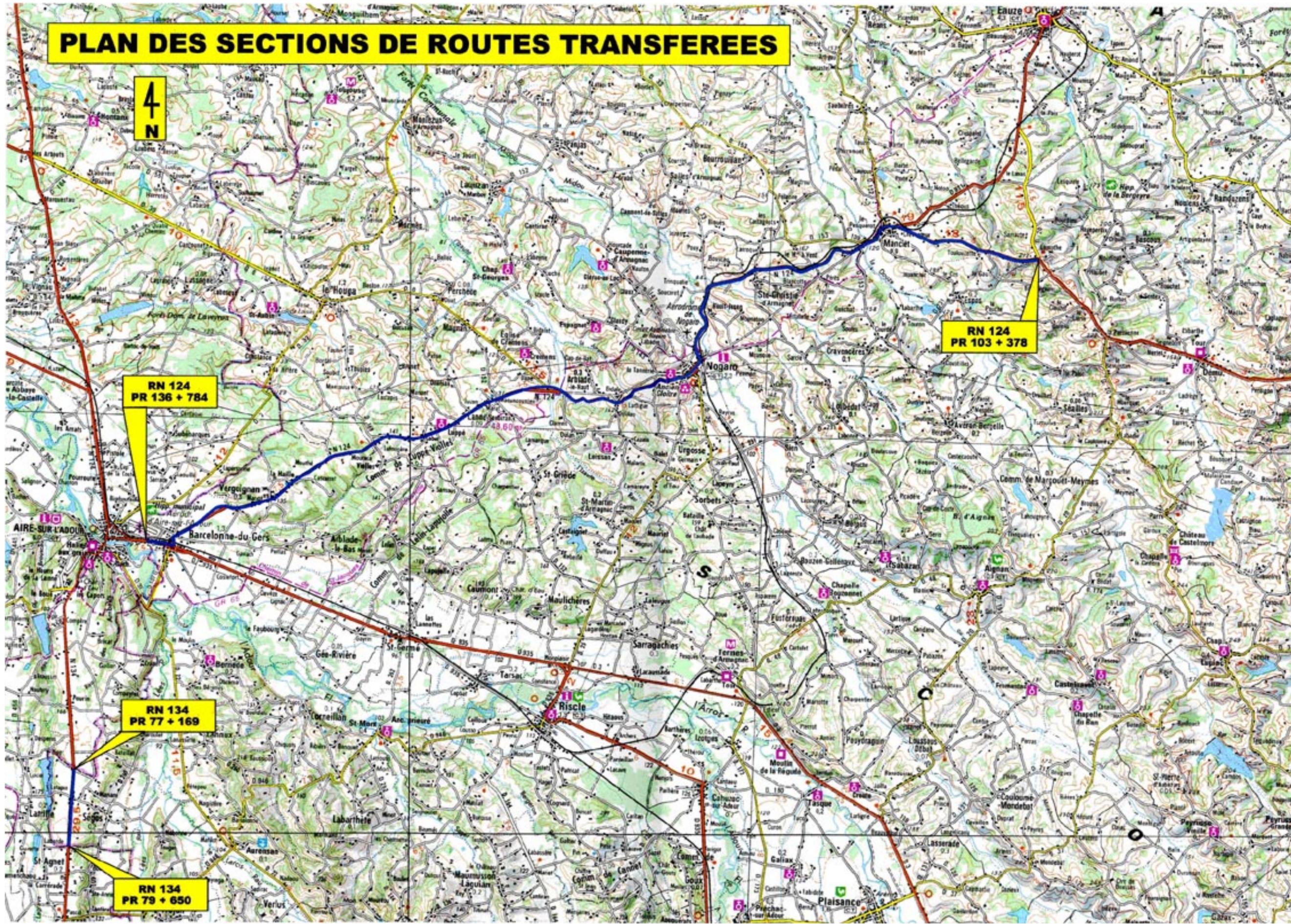
23 DEC. 2005



Le Préfet du Gers


Etienne GUYOT

PLAN DES SECTIONS DE ROUTES TRANSFEREES



4
N

RN 124
PR 136 + 784

RN 124
PR 103 + 378

RN 134
PR 77 + 169

RN 134
PR 79 + 650

Annexe 2 à l'arrêté n° 2005-357-1
portant constatation du transfert de routes nationales
au Conseil Général du GERS

**LISTE DES PARCELLES ACQUISES PAR L'ETAT POUR LA REALISATION DE
LA DEVIATION DE NOGARO**

Section AC n° 113 av du Midour
Section AC n° 26 av du Midour

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH le

23 DEC. 2005



Le Préfet du Gers

Etienne GUYOT

Annexe 3 à l'arrêté n° 2005-357-1
portant constatation du transfert de routes nationales
au Conseil Général du GERS

en application de l'article 1 du décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, une liste des actes ayant conféré des droits à l'Etat ou fait naître des obligations à sa charge en ce qui concerne la gestion du réseau routier national transféré est annexée à l'arrêté de transfert.

Pour ce qui concerne les routes nationales 124 entre les PR 103+378 et PR 136+784 ainsi que la RN134 entre les PR 77+169 et PR 79+650, cette liste est la suivante :

- Servitudes et emplacements réservés inscrits aux documents d'urbanisme des communes traversées

NOGARO

Révision du POS en PLU

POS approuvé le 25 septembre 1998 et mis en révision le 8 décembre 2003

Emplacement réservé pour la déviation de la RN 124

BARCELONNE du GERS

POS approuvé le 14 mars 1997

Arrêté de DUP portant mise en compatibilité des PLU d'AIRE sur l'ADOUR et de BARCELONNE du GERS (Préfet des LANDES – Préfet du GERS) du 12 novembre 2001

Emplacement réservé pour la déviation de la RN 124

MANCIET

Carte Communale approuvée par arrêté du 5 avril 2004

- autorisations de voiries ou conventions d'occupation accordées en application du code de la voirie routière et du code du domaine de l'Etat,

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

AUCH, le



23 DEC. 2005

Le Préfet du Gers


Etienne GUYOT